



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-372

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2021-09-14-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469) (3 pages)                     | Page 5  |
| R32-2021-09-14-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124) (3 pages)               | Page 9  |
| R32-2021-09-14-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579) (3 pages)                    | Page 13 |
| R32-2021-09-14-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990) (3 pages)                 | Page 17 |
| R32-2021-09-14-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE TOURCOING DRON (FINESS N° 590060596) (3 pages)       | Page 21 |
| R32-2021-09-14-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS N° 590806428) (3 pages)             | Page 25 |
| R32-2021-09-14-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS N° 590810099) (3 pages)           | Page 29 |
| R32-2021-09-14-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/520 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509) (3 pages)                   | Page 33 |
| R32-2021-09-14-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS N° 590815007) (3 pages)        | Page 37 |
| R32-2021-09-14-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD DU BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620003889) (3 pages) | Page 41 |

|                                                                                                                                                                                                                       |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2021-09-14-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348) (3 pages)                             | Page 45 |
| R32-2021-09-14-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N° 620010389) (3 pages)                       | Page 49 |
| R32-2021-09-14-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649) (3 pages)                | Page 53 |
| R32-2021-09-14-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620018705) (3 pages)     | Page 57 |
| R32-2021-09-14-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE (FINESS N° 620020636) (3 pages)     | Page 61 |
| R32-2021-09-14-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH BEUVRY (FINESS N° 620025494) (3 pages) | Page 65 |
| R32-2021-09-14-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096) (3 pages)                      | Page 69 |
| R32-2021-09-14-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706) (3 pages)                    | Page 73 |
| R32-2021-09-14-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981) (3 pages)         | Page 77 |
| R32-2021-09-14-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N° 620115170) (3 pages)                     | Page 81 |
| R32-2021-09-14-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/533 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N° 620115410) (3 pages)                    | Page 85 |

|                                                                                                                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2021-09-14-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/534<br>PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN<br>2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N°<br>620117309) (3 pages) | Page 89 |
| R32-2021-09-14-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/535<br>PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN<br>2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325)<br>(3 pages)      | Page 93 |
| R32-2021-09-14-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/536<br>PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN<br>2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N° 620117812) (3<br>pages)      | Page 97 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/513  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DE FLANDRE  
MARITIME (FINESS N° 590043469)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD de FLANDRE MARITIME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **222 971 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 33 190 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 33 190 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 189 781 € | (R : | 0 € / NR : | 189 781 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 189 781 € | (R : | 0 € / NR : | 189 781 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 37 612 €  | (R : | 0 € / NR : | 37 612 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1quater :   | 152 169 € | (R : | 0 € / NR : | 152 169 € )       |      |

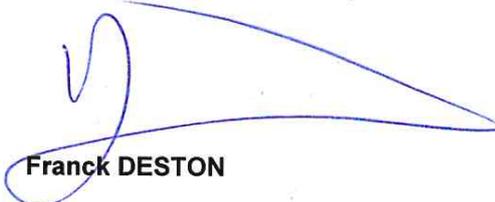
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

HAD de FLANDRE MARITIME  
n° FINESS 590043469  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/513

**- Dotation IFAQ : 33 190 €**

- IFAQ MCO : 33 190 €

**- TOTAL AC MCO : 189 781 €**

- Phase 1 : 37 612 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 152 169 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 152 169 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 152 169 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 189 781 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 189 781 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 222 971 €**

- Phase 1 : 70 802 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 152 169 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/514  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ROUBAIX  
ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Roubaix et environs au titre de l'exercice 2021 est fixé à **94 440 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |          |      |            |                  |      |
|---------------------|----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 24 856 € |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 24 856 € |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 69 584 € | (R : | 0 € / NR : | 69 584 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 69 584 € | (R : | 0 € / NR : | 69 584 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 26 002 € | (R : | 0 € / NR : | 26 002 € )       |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €      | (R : | 0 € / NR : | 0 € )            |      |
| - Phase 1ter :      | - 360 €  | (R : | 0 € / NR : | - 360 € )        |      |
| - Phase 1quater :   | 43 942 € | (R : | 0 € / NR : | 43 942 € )       |      |

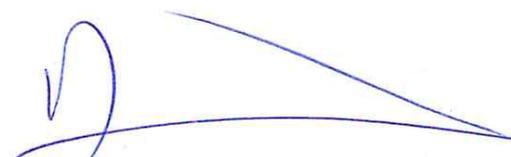
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**SANTELYS HAD Roubaix et environs**  
n° FINESS 590046124  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/514

**- Dotation IFAQ : 24 856 €**

- IFAQ MCO : 24 856 €

**- TOTAL AC MCO : 69 584 €**

- Phase 1 : 26 002 €

- Phase 1ter : - 360 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 43 942 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 43 942 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 43 942 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 69 584 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 69 584 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 94 440 €**

- Phase 1 : 50 858 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 360 €

- Phase 1quater : 43 942 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/515  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse MARLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 913 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 4 692 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 4 692 € |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 221 € | (R : | 0 € / NR : | 1 221 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 1 221 € | (R : | 0 € / NR : | 1 221 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 1 221 € | (R : | 0 € / NR : | 1 221 € )       |      |

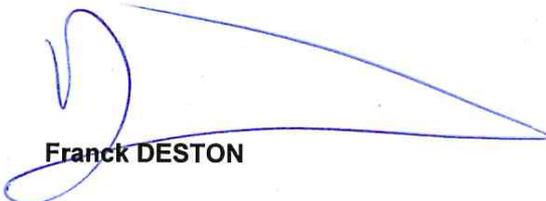
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse MARLY  
n° FINESS 590046579  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/515

**- Dotation IFAQ : 4 692 €**

- IFAQ MCO : 4 692 €

**- TOTAL AC MCO : 1 221 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 1 221 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 221 €

- Sécur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 221 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 221 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 221 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 913 €**

- Phase 1 : 4 692 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 1 221 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/516  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE ADH  
AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre ADH autodialyse DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 328 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |               |      |
|---------------------|---------|------|------------|---------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 3 441 € |      |            |               |      |
| - IFAQ MCO :        | 3 441 € |      |            |               |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 887 €   | (R : | 0 € / NR : | 887 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 887 €   | (R : | 0 € / NR : | 887 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 887 €   | (R : | 0 € / NR : | 887 € )       |      |

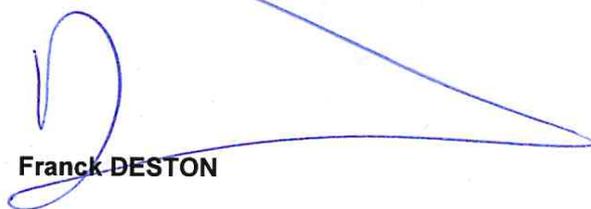
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre ADH autodialyse DENAIN  
n° FINESS 590056990  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/516

**- Dotation IFAQ : 3 441 €**

- IFAQ MCO : 3 441 €

**- TOTAL AC MCO : 887 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1quater : 887 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 887 €

- Sécur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 887 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 887 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 887 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 328 €**

- Phase 1 : 3 441 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €  
- Phase 1quater : 887 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/517  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE  
DIALYSE TOURCOING DRON (FINESS N°  
590060596)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2021 est fixé à **123 862 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                  |      |
|---------------------|-----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 49 821 €  |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 49 821 €  |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 74 041 €  | (R : | 0 € / NR : | 74 041 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 74 041 €  | (R : | 0 € / NR : | 74 041 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 15 859 €  | (R : | 0 € / NR : | 15 859 € )       |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )            |      |
| - Phase 1ter :      | - 1 028 € | (R : | 0 € / NR : | - 1 028 € )      |      |
| - Phase 1quater :   | 59 210 €  | (R : | 0 € / NR : | 59 210 € )       |      |

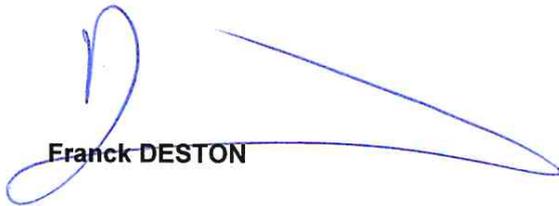
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**SANTELYS Dialyse à domicile**  
n° FINESS 590784914  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/517

**- Dotation IFAQ : 49 821 €**

- IFAQ MCO : 49 821 €

**- TOTAL AC MCO : 74 041 €**

- Phase 1 : 15 859 €

- Phase 1ter : - 1 028 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 59 210 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 59 210 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratifs (EBNL) : 59 210 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 74 041 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 74 041 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 123 862 €**

- Phase 1 : 65 680 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 1 028 €

- Phase 1quater : 59 210 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/518  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS N°  
590806428)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS N° 590806428)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 187 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |          |      |            |                  |      |
|---------------------|----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 5 389 €  |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 5 389 €  |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 12 798 € | (R : | 0 € / NR : | 12 798 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 12 798 € | (R : | 0 € / NR : | 12 798 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 12 158 € | (R : | 0 € / NR : | 12 158 € )       |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €      | (R : | 0 € / NR : | 0 € )            |      |
| - Phase 1ter :      | - 788 €  | (R : | 0 € / NR : | - 788 € )        |      |
| - Phase 1quater :   | 1 428 €  | (R : | 0 € / NR : | 1 428 € )        |      |

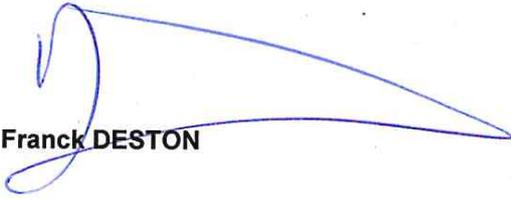
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de DOUAI  
n° FINESS 590806428  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/518

**- Dotation IFAQ : 5 389 €**

- IFAQ MCO : 5 389 €

**- TOTAL AC MCO : 12 798 €**

- Phase 1 : 12 158 €

- Phase 1ter : - 788 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 1 428 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 1 428 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 428 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 12 798 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 12 798 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 18 187 €**

- Phase 1 : 17 547 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 788 €

- Phase 1quater : 1 428 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/519  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS N°  
590810099)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS N° 590810099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 146 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |               |      |
|---------------------|---------|------|------------|---------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 3 333 € |      |            |               |      |
| - IFAQ MCO :        | 3 333 € |      |            |               |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 813 €   | (R : | 0 € / NR : | 813 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 813 €   | (R : | 0 € / NR : | 813 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 813 €   | (R : | 0 € / NR : | 813 € )       |      |

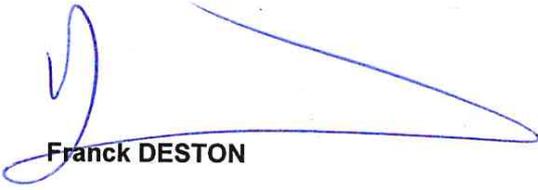
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI  
n° FINESS 590810099  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/519

**- Dotation IFAQ : 3 333 €**

- IFAQ MCO : 3 333 €

**- TOTAL AC MCO : 813 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 813 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 813 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 813 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 813 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 813 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 146 €**

- Phase 1 : 3 333 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 813 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00081

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/520

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE

METROPOLE (FINESS N° 590812509)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/520 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Lille Métropole au titre de l'exercice 2021 est fixé à **378 185 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 43 680 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 43 680 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 334 505 € | (R : | 0 € / NR : | 334 505 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 334 505 € | (R : | 0 € / NR : | 334 505 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 61 523 €  | (R : | 0 € / NR : | 61 523 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | - 1 542 € | (R : | 0 € / NR : | - 1 542 € )       |      |
| - Phase 1quater :   | 274 524 € | (R : | 0 € / NR : | 274 524 € )       |      |

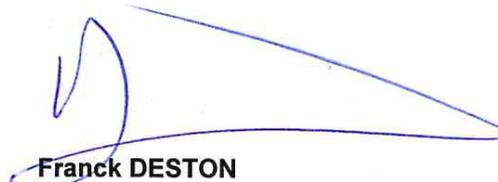
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS HAD Lille Métropole**  
n° FINESS 590812509  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/520

**- Dotation IFAQ : 43 680 €**

- IFAQ MCO : 43 680 €

**- TOTAL AC MCO : 334 505 €**

- Phase 1 : 61 523 €

- Phase 1ter : - 1 542 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 274 524 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 274 524 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 274 524 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 334 505 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 334 505 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 378 185 €**

- Phase 1 : 105 203 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 1 542 €

- Phase 1quater : 274 524 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/521  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS  
N° 590815007)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS N° 590815007)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 623 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |               |      |
|---------------------|---------|------|------------|---------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 2 097 € |      |            |               |      |
| - IFAQ MCO :        | 2 097 € |      |            |               |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 526 €   | (R : | 0 € / NR : | 526 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 526 €   | (R : | 0 € / NR : | 526 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 526 €   | (R : | 0 € / NR : | 526 € )       |      |

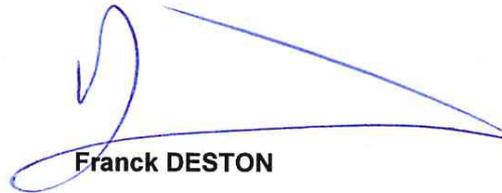
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE  
n° FINESS 590815007  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/521

**- Dotation IFAQ : 2 097 €**

- IFAQ MCO : 2 097 €

**- TOTAL AC MCO : 526 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 526 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 526 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 526 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 526 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 526 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 623 €**

- Phase 1 : 2 097 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 526 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00083

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/522

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD DU  
BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N°  
620003889)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD DU BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N° 620003889)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **165 525 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 34 136 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 34 136 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 131 389 € | (R : | 0 € / NR : | 131 389 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 131 389 € | (R : | 0 € / NR : | 131 389 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 63 578 €  | (R : | 0 € / NR : | 63 578 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1quater :   | 67 811 €  | (R : | 0 € / NR : | 67 811 € )        |      |

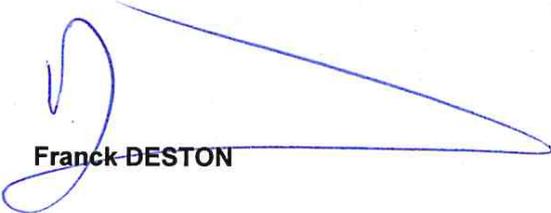
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE**  
n° FINESS 620003889  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/522

**- Dotation IFAQ : 34 136 €**

- IFAQ MCO : 34 136 €

**- TOTAL AC MCO : 131 389 €**

- Phase 1 : 63 578 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 67 811 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 67 811 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 67 811 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 131 389 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 131 389 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 165 525 €**

- Phase 1 : 97 714 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 67 811 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00084

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/523

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT

OMER (FINESS N° 620010348)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **362 105 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 35 227 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 35 227 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 326 878 € | (R : | 0 € / NR : | 326 878 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 326 878 € | (R : | 0 € / NR : | 326 878 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 32 309 €  | (R : | 0 € / NR : | 32 309 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | - 719 €   | (R : | 0 € / NR : | - 719 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 295 288 € | (R : | 0 € / NR : | 295 288 € )       |      |

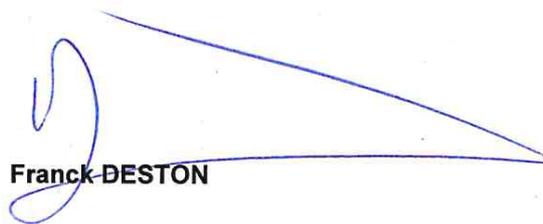
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

HAD CALAIS SAINT OMER

n° FINESS 620010348

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/523

**- Dotation IFAQ : 35 227 €**

- IFAQ MCO : 35 227 €

**- TOTAL AC MCO : 326 878 €**

- Phase 1 : 32 309 €

- Phase 1ter : - 719 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 295 288 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 295 288 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 295 288 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 326 878 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 326 878 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 362 105 €**

- Phase 1 : 67 536 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 719 €

- Phase 1quater : 295 288 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00085

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/524

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS

ET TERNOIS (FINESS N° 620010389)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N° 620010389)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Artois et Ternois au titre de l'exercice 2021 est fixé à **220 585 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 53 810 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 53 810 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 166 775 € | (R : | 0 € / NR : | 166 775 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 166 775 € | (R : | 0 € / NR : | 166 775 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 69 624 €  | (R : | 0 € / NR : | 69 624 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | - 617 €   | (R : | 0 € / NR : | - 617 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 97 768 €  | (R : | 0 € / NR : | 97 768 € )        |      |

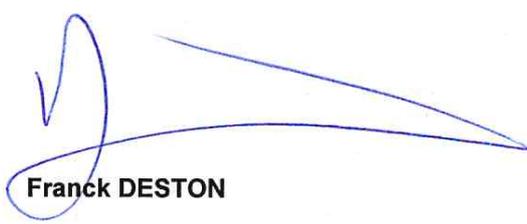
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS HAD Artois et Ternois**  
n° FINESS 620010389  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/524

**- Dotation IFAQ : 53 810 €**

- IFAQ MCO : 53 810 €

**- TOTAL AC MCO : 166 775 €**

- Phase 1 : 69 624 €

- Phase 1ter : - 617 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 97 768 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 97 768 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 97 768 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 166 775 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 166 775 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 220 585 €**

- Phase 1 : 123 434 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 617 €

- Phase 1quater : 97 768 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00086

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/525

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL  
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **175 016 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 43 486 €  |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 43 486 €  |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 131 530 € | (R : | 0 € / NR : | 131 530 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 131 530 € | (R : | 0 € / NR : | 131 530 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 50 678 €  | (R : | 0 € / NR : | 50 678 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | - 808 €   | (R : | 0 € / NR : | - 808 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 81 660 €  | (R : | 0 € / NR : | 81 660 € )        |      |

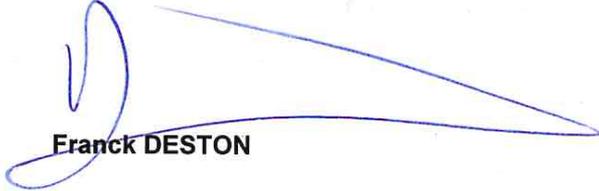
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL**

n° FINESS 620013649

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/525

**- Dotation IFAQ : 43 486 €**

- IFAQ MCO : 43 486 €

**- TOTAL AC MCO : 131 530 €**

- Phase 1 : 50 678 €

- Phase 1ter : - 808 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 81 660 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 81 660 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 81 660 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 131 530 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 131 530 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 175 016 €**

- Phase 1 : 94 164 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 808 €

- Phase 1quater : 81 660 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00087

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/526

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A

DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N°

620018705)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 281 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 6 485 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 6 485 € |      |            |                 |      |
| <br>                |         |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 3 796 € | (R : | 0 € / NR : | 3 796 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 3 796 € | (R : | 0 € / NR : | 3 796 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 3 796 € | (R : | 0 € / NR : | 3 796 € )       |      |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620018705  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/526

**- Dotation IFAQ : 6 485 €**

- IFAQ MCO : 6 485 €

**- TOTAL AC MCO : 3 796 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 3 796 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 796 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 3 796 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 3 796 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 796 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 281 €**

- Phase 1 : 6 485 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 3 796 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00088

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/527

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE

(FINESS N° 620020636)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST-POL SUR TERNOISE (FINESS N° 620020636)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 757 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |               |      |
|---------------------|---------|------|------------|---------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 2 171 € |      |            |               |      |
| - IFAQ MCO :        | 2 171 € |      |            |               |      |
| <br>                |         |      |            |               |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 586 €   | (R : | 0 € / NR : | 586 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 586 €   | (R : | 0 € / NR : | 586 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 586 €   | (R : | 0 € / NR : | 586 € )       |      |

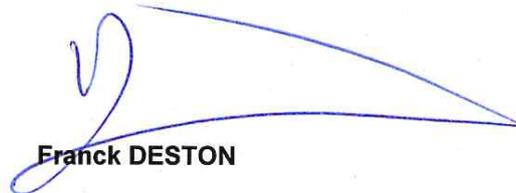
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE  
n° FINESS 620020636  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/527

**- Dotation IFAQ : 2 171 €**

- IFAQ MCO : 2 171 €

**- TOTAL AC MCO : 586 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 586 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 586 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 586 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 586 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 586 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 757 €**

- Phase 1 : 2 171 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 586 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00089

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/528

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH

BEUVRY (FINESS N° 620025494)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ET UNITE DE DIALYSE ADH BEUVRY (FINESS N° 620025494)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 114 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |              |            |                 |  |      |
|---------------------|--------------|------------|-----------------|--|------|
| - Dotation IFAQ :   | 9 229 €      |            |                 |  |      |
| - IFAQ MCO :        | 9 229 €      |            |                 |  |      |
| <br>                |              |            |                 |  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 € / JPE : |  | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 € )       |  |      |
| - Phase 1 :         | 0 € (R :     | 0 € / NR : | 0 € )           |  |      |
| - Phase 1bis :      | 0 € (R :     | 0 € / NR : | 0 € )           |  |      |
| - Phase 1ter :      | 0 € (R :     | 0 € / NR : | 0 € )           |  |      |
| - Phase 1quater :   | 2 885 € (R : | 0 € / NR : | 2 885 € )       |  |      |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY  
n° FINESS 620025494  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/528

**- Dotation IFAQ : 9 229 €**

- IFAQ MCO : 9 229 €

**- TOTAL AC MCO : 2 885 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 2 885 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 885 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 2 885 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 885 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 885 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 12 114 €**

- Phase 1 : 9 229 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 2 885 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00090

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/529

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE

ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES (FINESS N° 620031096)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 719 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |            |            |               |      |  |
|---------------------|------------|------------|---------------|------|--|
| - Dotation IFAQ :   | 1 081 €    |            |               |      |  |
| - IFAQ MCO :        | 1 081 €    |            |               |      |  |
| <br>                |            |            |               |      |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 € / JPE : | 0 €) |  |
| - Total AC MCO :    | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 € )       |      |  |
| - Phase 1 :         | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1bis :      | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1ter :      | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1quater :   | 638 € (R : | 0 € / NR : | 638 € )       |      |  |

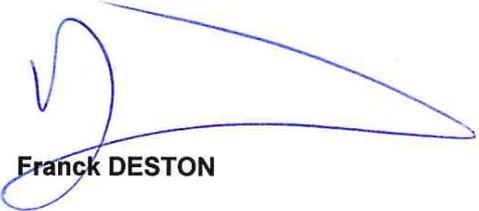
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**CENTRE AUTODIALYSE ADH OIGNIES**

n° FINESS 620031096

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/529

**- Dotation IFAQ : 1 081 €**

- IFAQ MCO : 1 081 €

**- TOTAL AC MCO : 638 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 638 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 638 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 638 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 638 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 638 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 719 €**

- Phase 1 : 1 081 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 638 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00091

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/530

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE

ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 328 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |            |            |               |      |  |
|---------------------|------------|------------|---------------|------|--|
| - Dotation IFAQ :   | 2 628 €    |            |               |      |  |
| - IFAQ MCO :        | 2 628 €    |            |               |      |  |
| <br>                |            |            |               |      |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 € / JPE : | 0 €) |  |
| - Total AC MCO :    | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 € )       |      |  |
| - Phase 1 :         | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1bis :      | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1ter :      | 0 € (R :   | 0 € / NR : | 0 € )         |      |  |
| - Phase 1quater :   | 700 € (R : | 0 € / NR : | 700 € )       |      |  |

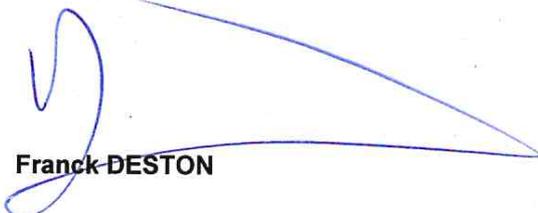
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT**

n° FINESS 620032706

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/530

**- Dotation IFAQ : 2 628 €**

- IFAQ MCO : 2 628 €

**- TOTAL AC MCO : 700 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 700 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 700 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 700 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 700 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 700 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 328 €**

- Phase 1 : 2 628 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 700 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/531

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A  
DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N°  
620105981)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **361 324 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |                |            |                   |  |      |
|---------------------|----------------|------------|-------------------|--|------|
| - Dotation IFAQ :   | 56 377 €       |            |                   |  |      |
| - IFAQ MCO :        | 56 377 €       |            |                   |  |      |
| <br>                |                |            |                   |  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 304 947 € (R : | 0 € / NR : | 304 947 € / JPE : |  | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 304 947 € (R : | 0 € / NR : | 304 947 € )       |  |      |
| - Phase 1 :         | 53 891 € (R :  | 0 € / NR : | 53 891 € )        |  |      |
| - Phase 1bis :      | 0 € (R :       | 0 € / NR : | 0 € )             |  |      |
| - Phase 1ter :      | 0 € (R :       | 0 € / NR : | 0 € )             |  |      |
| - Phase 1quater :   | 251 056 € (R : | 0 € / NR : | 251 056 € )       |  |      |

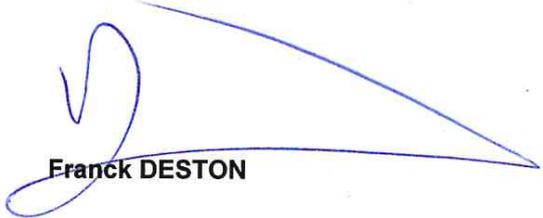
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Hospitalisation à domicile Région de LENS  
n° FINESS 620105981  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/531

**- Dotation IFAQ : 56 377 €**

- IFAQ MCO : 56 377 €

**- TOTAL AC MCO : 304 947 €**

- Phase 1 : 53 891 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 251 056 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 251 056 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 251 056 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 304 947 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 304 947 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 361 324 €**

- Phase 1 : 110 268 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 251 056 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00093

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/532

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N°

620115170)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N° 620115170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 629 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 5 256 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 5 256 € |      |            |                 |      |
| <br>                |         |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 373 € | (R : | 0 € / NR : | 1 373 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 1 373 € | (R : | 0 € / NR : | 1 373 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 1 373 € | (R : | 0 € / NR : | 1 373 € )       |      |

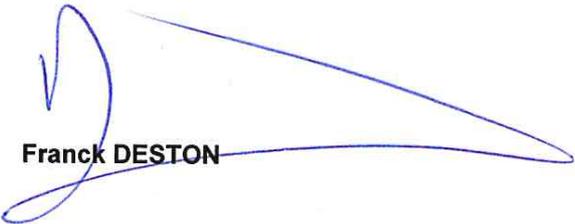
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ST-NICOLAS  
n° FINESS 620115170  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/532

**- Dotation IFAQ : 5 256 €**

- IFAQ MCO : 5 256 €

**- TOTAL AC MCO : 1 373 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 1 373 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 373 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 373 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 373 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 373 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 629 €**

- Phase 1 : 5 256 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 1 373 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00094

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/533

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N°

620115410)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/533 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LENS (FINESS N° 620115410)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 4 992 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 4 992 € |      |            |                 |      |
| <br>                |         |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 334 € | (R : | 0 € / NR : | 1 334 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 1 334 € | (R : | 0 € / NR : | 1 334 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 1 334 € | (R : | 0 € / NR : | 1 334 € )       |      |

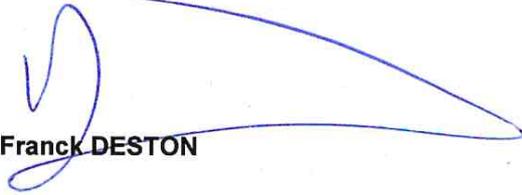
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de LENS  
n° FINESS 620115410  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/533

**- Dotation IFAQ : 4 992 €**

- IFAQ MCO : 4 992 €

**- TOTAL AC MCO : 1 334 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 1 334 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 334 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 334 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 334 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 334 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 326 €**

- Phase 1 : 4 992 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 1 334 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00095

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/534

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT

(FINESS N° 620117309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/534 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N° 620117309)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **285 977 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |           |      |            |                   |      |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 4 201 €   |      |            |                   |      |
| - IFAQ MCO :        | 4 201 €   |      |            |                   |      |
| <br>                |           |      |            |                   |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 281 776 € | (R : | 0 € / NR : | 281 776 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 281 776 € | (R : | 0 € / NR : | 281 776 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 13 744 €  | (R : | 0 € / NR : | 13 744 € )        |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € )             |      |
| - Phase 1ter :      | - 891 €   | (R : | 0 € / NR : | - 891 € )         |      |
| - Phase 1quater :   | 268 923 € | (R : | 0 € / NR : | 268 923 € )       |      |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT**  
n° FINESS 620117309  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/534

**- Dotation IFAQ : 4 201 €**

- IFAQ MCO : 4 201 €

**- TOTAL AC MCO : 281 776 €**

- Phase 1 : 13 744 €

- Phase 1ter : - 891 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 268 923 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 268 923 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 268 923 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 281 776 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 281 776 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 285 977 €**

- Phase 1 : 17 945 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 891 €

- Phase 1quater : 268 923 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00096

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/535

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N°

620117325)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 907 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 8 576 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 8 576 € |      |            |                 |      |
| <br>                |         |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 2 331 € | (R : | 0 € / NR : | 2 331 € )       |      |

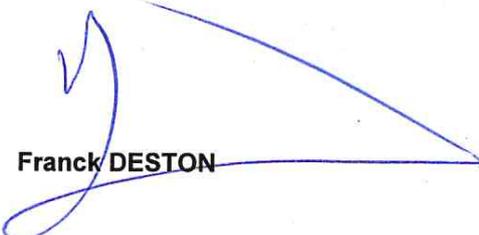
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de DIVION  
n° FINESS 620117325  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/535

**- Dotation IFAQ : 8 576 €**

- IFAQ MCO : 8 576 €

**- TOTAL AC MCO : 2 331 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 2 331 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 331 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 2 331 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 331 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 331 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 907 €**

- Phase 1 : 8 576 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 2 331 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00097

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/536

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N°

620117812)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/536 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N° 620117812)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 850 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 4 623 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 4 623 € |      |            |                 |      |
| <br>                |         |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 227 € | (R : | 0 € / NR : | 1 227 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 1 227 € | (R : | 0 € / NR : | 1 227 € )       |      |
| - Phase 1 :         | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1bis :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1ter :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR : | 0 € )           |      |
| - Phase 1quater :   | 1 227 € | (R : | 0 € / NR : | 1 227 € )       |      |

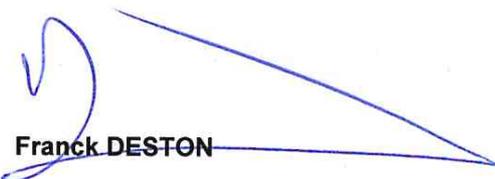
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN  
n° FINESS 620117812  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/536

**- Dotation IFAQ : 4 623 €**

- IFAQ MCO : 4 623 €

**- TOTAL AC MCO : 1 227 €**

|                |     |                   |         |
|----------------|-----|-------------------|---------|
| - Phase 1 :    | 0 € | - Phase 1bis :    | 0 €     |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 1 227 € |

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 227 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 1 227 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 227 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 227 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 850 €**

- Phase 1 : 4 623 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 1 227 €